
Nombre de membres

Séance du 04 avril 2023

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mars 2023, s'est réunie sous la présidence de Christophe

Présents : 9

HANON, Maire

Votants : 10

Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Quentin CAILLEAUX, Monique BAILLIET, Marlène CABON, Séverine CAILLIEZ, Sergine PAYEN

Représentés : Jessica MALOT par Patrice MALOT

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Corinne DEMETZ

Objet : Régularisation de situation administrative - 2023 015

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la situation de madame Marie-Christine LAUNAY, auparavant secrétaire de Mairie de la commune de Marchais, relevant de la catégorie d'emploi de rédacteur.

Dans cette affaire litigieuse, à la lecture des documents composant le dossier administratif de madame Marie-Christine LAUNAY, il apparaît que plusieurs décisions ont été prises, et ce par différentes juridictions, dont la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 4 juin 2015, décision confirmée par le Conseil d'Etat par séance en date du 14 janvier 2016, condamnant la commune de Marchais à :

- * réintégrer madame Marie-Christine LAUNAY dans ses fonctions de secrétaire de Mairie dans le délai imparti à la date du jugement
- * verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 3 000 euros
- * verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu, assisté de monsieur Patrice MALOT, 2ème Adjoint, le samedi 25 mars dernier, madame Marie-Christine LAUNAY, accompagnée de monsieur Jean-Pierre LOUVION, secrétaire départemental du Syndicat Départemental Autonome CAT des Agents Territoriaux de l'Aisne.

Au cours de cette entrevue, un détail complet de la situation actuelle de madame Marie-Christine LAUNAY a été fait. Parmi les explications reçues, celle indiquant que la commune de Marchais ne s'est jamais acquittée des sommes pour lesquelles elle a été condamnée a été fournie.

Si madame Marie-Christine LAUNAY accepte de ne pas être réintégrée dans ses fonctions de secrétaire de Mairie, il n'en demeure pas moins qu'elle sollicite l'application de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 4 juin 2015, confirmée par le Conseil d'Etat par séance en date du 14 janvier 2016.

Par ces faits, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour :

* verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 3 000 euros, telle que décidée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 4 juin 2015 et confirmée par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2016

* verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, telle que décidée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 4 juin 2015 et confirmée par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

* de verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 3 000 euros, telle que décidée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 4 juin 2015 et confirmée par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2016

* de verser à madame Marie-Christine LAUNAY la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, telle que décidée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 4 juin 2015 et confirmée par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2016

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Néant